



CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de Limas le 3 juillet 2023 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Michel THIEN, Maire.

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT (à partir du point 4), M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON

ABSENTS AVEC POUVOIR : Madame DUC (au profit de Monsieur WADBLED) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN) ;

ABSENT SANS POUVOIR : M. GIRARDOT (jusqu'au point n°3)

La séance a été ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur THIEN en sa qualité de maire.

Monsieur le Maire annonce la démission du conseil municipal de Madame RIVIERE, pour des raisons personnelles. Il la remercie pour le travail qu'elle a réalisé car elle était très active et souhaite la bienvenue à Monsieur Julien GARÇON, qui lui succède.

Monsieur le Maire, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24 conseillers physiquement présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Madame JONCHY a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 avril 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 24 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des présents (24 POUR)

A – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU SECTEUR DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

1 – Modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur de Villefranche sur Saône

Rapporteur : Monsieur GIRIN

Le Syndicat intercommunal des collèges situés dans le secteur de Villefranche-sur-Saône, dont sont membres 11 Communes, a aujourd'hui pour unique objet la gestion d'un ensemble de biens situés aux abords du Collège Maurice Utrillo sur le territoire de la commune de LIMAS : gymnase et terrain de sport (parcelle AB 338) et zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337),

Le Syndicat a en effet cédé tous les autres biens dont il a été propriétaire et il ne lui reste plus aujourd'hui que des compétences et un patrimoine résiduel.

Le maintien d'une structure intercommunale pour la gestion d'un unique ensemble de biens n'apparaît ni opportun, ni pertinent au regard de l'objectif de rationalisation du nombre des structures syndicales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal peut être dissous sur la demande motivée des Conseils municipaux des Communes membres dudit Syndicat.

La dissolution du Syndicat fait ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est rappelé que dans la mesure où les biens du syndicat ont été acquis ou construits par le Syndicat, les dispositions du 2° de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales trouvent à s'appliquer.

Conformément à ces dispositions, ses biens, le produit de la réalisation de ces derniers et le solde de l'encours de la dette doivent être répartis entre les Communes, selon un accord à trouver entre les Communes et le Syndicat, par délibérations concordantes.

A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du Préfet par le Comité du syndicat ou le conseil municipal de l'une des Communes concernées.

Considérant que lors de leur consultation fin 2022 sur la mise en œuvre de la dissolution du syndicat, les conseils municipaux des communes membres du syndicat se sont prononcés à la majorité, favorablement sur le projet de dissolution au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Considérant que le Conseil Syndical, lors de la séance du 11 mai 2023, a entériné la convention fixant les modalités de la liquidation,

Considérant que dans le cadre de la demande de liquidation du Syndicat, la commune de LIMAS s'engage à ce que le terrain de sport (parcelle AB 338, hors gymnase) et la zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337), s'ils lui sont attribués et transférés dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, restent affectés aux activités des collèges du secteur.

Considérant que l'inventaire des biens du syndicat laisse apparaître :

- Une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 838 372,41 € pour le bâtiment,
- Une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 394 552,78 € pour le terrain de sport,
- Que l'ensemble des autres biens sont amortis à l'exception d'un défibrillateur et d'un kit de 2 buts de hand et de 2 filets pour une valeur nette comptable au 31/12/2023 de 1 660,10 €

Considérant que l'unique salarié titulaire de la fonction publique, a fait valoir son droit à mutation à compter du 1^{er} mai 2023, et que le syndicat aura recours à du personnel contractuel pour assurer les missions entre le 1^{er} mai 2023 et la date effective de dissolution,

Dans ces conditions, compte tenu, d'une part, de l'importance des travaux de mise aux normes nécessaires sur le gymnase (évalués à 2 millions d'euros TTC) et, d'autre part, de l'engagement ci-dessus de la Commune de LIMAS, le Conseil Syndical propose les conditions de liquidation suivantes :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur
- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment des associations, clubs sportifs des communes ...)
- Dans la mesure où, à l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à la réhabilitation du gymnase, aucune contrepartie financière ne sera versée par la commune de Limas aux autres communes syndicataires,
- A l'issue de la dissolution du syndicat et du transfert du gymnase à la commune de Limas, l'ensemble des contrats est transféré à la commune de Limas,
- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas récupère et continue de stocker les archives du syndicat
- Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif sera partagé à parts égales entre toutes les communes

Considérant l'absence d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées sur les présentes modalités de dissolution du Syndicat intercommunal des collèges,

Le conseil municipal est invité à :

-Entériner la convention fixant les modalités de la liquidation, à savoir :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur
- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment des associations, clubs sportifs des communes ...)
- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à la réhabilitation du gymnase, et sera dispensée du versement de toute contrepartie financière aux autres communes syndicataires,
- A l'issue de la dissolution du syndicat et du transfert du gymnase à la commune de Limas, l'ensemble des contrats est transféré à la commune de Limas,
- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas récupère et continue de stocker les archives du syndicat
- Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif sera partagé à parts égales entre toutes les communes

- Autoriser M. le Maire à signer la convention de liquidation.

-Autoriser le Conseil Municipal à solliciter l'arbitrage de Madame la Préfète, en vertu de l'article L.5211-25-1 du CGCT, afin que cette dernière fixe les conditions de liquidation du Syndicat.

-Autoriser M. le Maire à effectuer toutes formalités afférentes.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote (25 votants) ni aux débats.

Monsieur GIRIN est chargé par Monsieur le Maire d'animer les débats.

Monsieur GARÇON : je crois qu'il y a des recours en cours sur le collège Utrillo. Est-ce qu'il y-a une urgence à dissoudre le syndicat tout de suite ? Est-ce qu'il ne serait pas opportun d'attendre que les recours soient purgés avant de le dissoudre ?

Monsieur GIRIN : nous parlons ici de la dissolution du syndicat des collèges qui pendant les 50 ans écoulés est un sujet qui est souvent revenu « sur la table », cela n'a aucun rapport direct avec le collège, puisque l'on va devenir propriétaire. Les parcelles et les outillages qui sont sur ces parcelles vont continuer à être utilisés par le collège. Le sujet n'est pas le collège.

Madame GRONDIN COUPANEC : il est important de dire que si l'on vote cette délibération cet équipement fera partie du patrimoine de la commune, avec un programme d'investissements compris entre 2 millions et 4,6 millions d'euros. On ne sait pas encore à quelle hauteur il sera. C'est un investissement qui n'était pas prévu pour la commune. On peut se demander en défaveur de quel autre projet cette dépense sera effectuée.

Monsieur GIRIN : D'abord, on ne va pas engager les dépenses tout de suite. Vous parlez de 4,6 millions, c'est l'hypothèse la pire et ce n'est pas celle-ci qui sera retenue. Nous sommes sur une hypothèse plutôt à 2 millions. Il faut aussi avoir confiance en la capacité du conseil municipal à aller chercher les aides nécessaires pour un tel projet. Surtout, je crois qu'il y a un point important, vous l'avez dit, et cela est important, cela va rentrer dans le patrimoine de la commune. Et cela c'est une valeur intéressante. Surtout la salle de sports, on peut envisager d'autres usages en dehors de l'activité du collège. Et cela serait une très bonne chose. Cela, c'est l'ancien président du comité des fêtes qui le dit, nous avons un réel besoin d'avoir à Limas un équipement sportif qui nous appartient et qui n'appartienne ni à l'Agglo ni à un syndicat quelconque.

Monsieur BOUVANT : ce financement se fera sur plusieurs tranches donc sur plusieurs années, mais dans la fourchette basse.

Monsieur GIRIN : On peut aussi imaginer d'aller chercher des fonds en faisant appel au crédit. Vous nous reprochez assez souvent de ne pas avoir assez de dette, donc pourquoi pas ? Nous avons une capacité d'endettement que nous pourrions utiliser à bon escient.

Monsieur WAKOSA : ce gymnase va être utilisé par le collège, donc ce sont des élèves qui viennent d'autres communes. Donc en fait, on va payer pour les autres. Jusqu'à présent ce n'était pas le cas. Là, c'est Limas qui va entretenir le gymnase pour les autres.

Monsieur GIRIN : En réalité, les 11 communes du syndicat payaient. Mais en réalité non, puisque le collège, c'est le département. Il y avait des fonds qui étaient versés au syndicat pour l'utilisation. Je n'ai pas le détail de ce qui va se passer, mais bien évidemment, nous n'allons pas faire de cadeau au département ou à l'Education Nationale. Il se trouvait, et c'est historique, que c'était le maire de Limas qui était le président du syndicat qui présidait, et qui ne se contentait pas de présider, mais qui gérait, vous l'avez vu dans le rapport, on parle d'un salarié qui était là. Toute la gestion incombait au Maire de Limas et aux services qui l'aidaient sur le sujet. Cela continuera comme ça.

Madame LAFORET : Une petite précision. Le département verse une quote-part par élèves au syndicat actuellement, et il en sera de même pour la mairie de Limas uniquement pour les élèves qui sont collégiens, qu'ils

soient de n'importe quelle commune parce que le département gère les collèges. Nous allons quand même percevoir une somme pour les élèves qui occupent le collège et pour les associations sportives qui l'utilisent aussi.

Monsieur WAKOSA : On connaît le montant des travaux même si on l'étale sur plusieurs années. Mais est-ce que vous avez une idée, avez-vous fait une extrapolation de ce que va nous donner le département pour cela ? Aujourd'hui, par rapport à la situation, nous allons voter contre cette délibération parce que c'est beaucoup trop flou.

Monsieur GIRIN : personnellement, moi je vais voter POUR car je veux que les enfants du collège puissent faire du sport.

Monsieur WAKOSA : Cela n'a rien à voir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 CONTRE - 22 POUR)

-Entérine la convention fixant les modalités de la liquidation, à savoir :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur
- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment des associations, clubs sportifs des communes ...)
- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à la réhabilitation du gymnase, et sera dispensée du versement de toute contrepartie financière aux autres communes syndicataires,
- A l'issue de la dissolution du syndicat et du transfert du gymnase à la commune de Limas, l'ensemble des contrats est transféré à la commune de Limas,
- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas récupère et continue de stocker les archives du syndicat
- Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif sera partagé à parts égales entre toutes les communes

- Autorise M. le Maire à signer la convention de liquidation.

-Autorise le Conseil Municipal à solliciter l'arbitrage de Madame la Préfète, en vertu de l'article L.5211-25-1 du CGCT, afin que cette dernière fixe les conditions de liquidation du Syndicat.

-Autorise M. le Maire à effectuer toutes formalités afférentes.

B – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2 – Création d'emplois non permanents : accroissement temporaire d'activité **Année 2023-2024**

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique,

Considérant le surplus d'activité actuel sur :

- Le service « Voirie et Espaces verts » pour effectuer des missions d'entretien général des espaces verts, assurer des missions de plantation et assurer l'entretien courant de la voirie communale
- Le service « Restaurant Scolaire et Entretien des bâtiments communaux » pour effectuer des missions d'entretien courant des bâtiments communaux et pour venir en renfort dans l'accompagnement des enfants durant la pause méridienne.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante :

La création de 8 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité ouverts de la manière suivante :

Cadre d'emploi	Amplitude contrats	Nombre de contrats	Temps de travail	Affectation
Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques	Du 08 Juillet 2023 au 07 Juillet 2024	1	Poste à temps complet (35 heures)	Service « Voirie et Espaces Verts »
Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques	Du 01 Septembre 2023 au 31 août 2024	7	Postes dont le temps de travail est compris entre 6 et 35h	Service « Restaurant Scolaire et Entretien des bâtiments »

Madame GRONDIN COUPANEC : tous les ans vous soumettez ce type de délibération au sein des services voirie, espaces verts et restaurant scolaire. Nous considérons que créer un poste à temps plein sur douze mois pourrait être proposé en CDI ou à un fonctionnaire plutôt que de le proposer en CDD, ce qui maintient le personnel dans une situation précaire. Par conséquent, nous voterons donc CONTRE cette délibération.

Monsieur THIEN : en fait la délibération est assez claire. Ce sont des emplois non permanents et non définitifs. Si c'était des emplois définitifs, bien évidemment on titulariserait, d'ailleurs récemment nous avons voté pour des titularisations. Je sais que votre philosophie c'est d'embaucher, d'embaucher et encore d'embaucher, moi ma philosophie c'est de ne pas augmenter les impôts et faire que la commune ait des finances responsables. Si tout le monde votait contre, cela ferait des emplois non permanents qui ne seraient pas pourvus.

Pour répondre à Monsieur GARÇON, Monsieur le Maire précise que ce ne sont pas les mêmes personnes qui occupent ces postes d'une année à l'autre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité 3 CONTRE - 23 POUR :

- Article 1 : Entérine à compter du 01 Septembre 2023 la création de 8 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.
- Article 2 : Décide d'inscrire aux budgets les crédits correspondants

3 – Création d'emplois non permanents : accroissement saisonnier d'activité **Année 2023-2024**

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris sur le fondement de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un renfort pour les activités suivantes :

- Activités extrascolaires du centre de loisirs afin d'encadrer les différents groupes d'enfants et de proposer et organiser des activités ludiques et/ou manuelles.
- Activité d'entretien général des espaces verts, assurer des missions de plantation et assurer l'entretien courant de la voirie communale

Considérant que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante :

La création de 5 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité ouvert de la manière suivante :

Cadre d'emploi	Amplitude contrats	Nombre de contrats	Temps de travail	Affectation
Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animations	Du 01 Septembre 2023 au 31 août 2024	1	Poste à temps non complet (9.5/35)	Service Animation
Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animations	Chaque vacances scolaires	2	Poste à temps plein (35/35)	Service Animation

Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques	Du 01 Juillet 2024 au 31 août 2024	2	Poste à temps non complet (30/35)	Service « Voirie et Espaces Verts »
---	------------------------------------	---	-----------------------------------	-------------------------------------

Monsieur GARÇON : pour cette situation, il s'agit d'emplois non permanents et en particulier sur les vacances scolaires, donc il est difficile de créer des CDI, du coup nous voterons POUR cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR), décide

- **Article 1 : À compter du 01 Septembre 2023 de créer 5 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.**
- **Article 2 : D'inscrire aux budgets les crédits correspondants.**

4 – Modification de la prestation sociale : Chèques Déjeuner

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu l'article R. 3262-7 du Code du Travail portant attribution des titres-restaurant

Vu la délibération du 10 Mai 2012 portant modification des chèques déjeuner

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22.05.2023

Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

À compter du mois de juillet 2023, il est proposé d'augmenter la valeur faciale des titres restaurants attribués aux agents de la collectivité à 8 €, sans modifier la part de participation de l'employeur qui est à 50 % de la valeur du titre-restaurant.

Cette augmentation est une mesure nécessaire en faveur du pouvoir d'achat des agents de la collectivité. Le surcoût financier en 2023 sera de 8 021€. Ce dispositif, tourné exclusivement vers l'achat de nourriture, bénéficie d'une exonération de charges et d'impôts. La collectivité prend en considération le fait que les titres-restaurant sont une aide indispensable pour les agents dans leurs achats quotidiens de nourriture et que le montant de 6 € par jour adopté en 2012 n'est plus adapté au coût actuel de l'alimentation, au vu de l'inflation.

Au moment des débats relatifs à la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et la loi de finances rectificative pour 2022, la question de leur usage dans les commerces a été posée. Plusieurs évolutions ont été adoptées et, au 1er octobre 2022, deux mesures sont entrées en vigueur :

- Les personnes bénéficiaires peuvent utiliser leur carte titre-restaurant à hauteur de 25 € par jour contre 19 € précédemment ;
- Tous les produits alimentaires directement consommables ou non peuvent être achetés avec les titres-restaurant. Avant cette modification, les agents ne pouvaient acheter que des produits immédiatement consommables ne demandant pas de préparation préalable. Cet assouplissement des règles participe à aider les bénéficiaires, dans leur quotidien, au regard de l'inflation constatée.

En augmentant la valeur faciale du titre restaurant à 8 euros, le coût en année pleine est évalué à 32 084 €, soit une augmentation à 8 021 €.

Les bénéficiaires de cette prestation seront :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement
- Les agents contractuels en activité ayant une ancienneté de plus de 2 mois en continu ou en fractionné
- Les agents de droit privé ayant une ancienneté de plus de 2 mois en continu ou en fractionné

Valeur des chèques déjeuner : 8 €

- Participation de la Mairie à hauteur de 4 €
- Participation de l'agent à hauteur de 4 €

L'attribution de chèques déjeuner doit être appréciée en considération de l'article R. 3262-7 du Code du Travail qui dispose qu'un « même salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier ». Cela implique que la journée de travail du salarié, quelle que soit son amplitude, soit organisée en deux ou plusieurs vacations entrecoupées d'une pause repas.

Le montant des chèques déjeuner sera déduit sur les bulletins de salaire de chaque mois. Devant prendre en compte les absences des différents agents, les chèques déjeuner du mois en cours seront déduits et versés au moment de la paie du mois suivant.

Les chèques déjeuner seront remis soit sous la forme de carnet papier, soit sur support dématérialisé. En cas de dématérialisation des chèques déjeuner la première carte sera fournie par la collectivité. En cas de perte, il appartiendra à l'agent d'assurer le coût de remplacement ;

Monsieur WAKOSA : nous voterons bien entendu POUR cette délibération qui apporte une petite aide aux agents de la commune qui sont touchés comme tout le monde par l'inflation.

Monsieur THIEN : Cela fait une augmentation de 33 % pour la commune.

Monsieur GIRIN : nous voterons POUR cette délibération. C'est une très bonne décision, même si elle ne rattrape pas complètement l'augmentation du coût de la vie, qui va vraiment aider nos agents, et ils le méritent.

Monsieur THIEN : Je suis tout à fait d'accord avec Monsieur GIRIN car nous avons un personnel qui est très performant et très dévoué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR),

- **Abroge la délibération 10 Mai 2012 portant modification des chèques déjeuner**
- **Adopte la présente délibération**

5- Attribution d'une subvention aux Amis d'EOL au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Considérant la délibération n°2023-011 du 13 mars 2023 concernant l'attribution des subventions pour l'exercice 2023,

Cette délibération avait prévu une enveloppe de 3 000 € non affectés afin de pouvoir examiner en cours d'année de nouvelles demandes de subventions.

Considérant la création d'une nouvelle association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 « Les amis d'EOL », domiciliée à Limas, dont les statuts ont été régulièrement déposés.

Cette association complète l'action de l'orchestre EOL qui est en résidence à Limas et qui nous offre régulièrement des prestations musicales.

En effet, l'association « Les amis d'EOL » a pour objet :

- De promouvoir, développer, diffuser des actions musicales sous toutes leurs formes,
- D'organiser des manifestations afin de récolter des fonds pour l'association.

Afin d'accompagner cette association dans son démarrage, il est proposé de lui attribuer une subvention,

Monsieur le Maire rappelle qu'EOL est très souvent présent, notamment pour les cérémonies commémoratives, mais pas seulement. Ils nous ont donné deux concerts très récemment et ils interviendront encore très prochainement dans le cadre de la Folle Parenthèse. C'est vrai qu'ils n'avaient pas la forme associative et étaient plutôt gérés par le conservatoire. Il n'y avait pas la possibilité de leur attribuer de subvention. Il n'avait pas la possibilité de lever des fonds et des cotisations. Cela leur permettra de s'étoffer. Ils ont déjà des projets. C'est un premier pas. Peut-être que je reviendrais vers vous dans l'avenir pour solliciter des subventions supplémentaires concernant leur activité.

Monsieur WAKOSA : Dans une région où la culture est mise à mal, on ne peut que soutenir cette initiative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), décide d'attribuer pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 250 € à la nouvelle association, Les Amis d'EOL.

C- LOGEMENT SOCIAL

6 – Plan partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDID) : convention Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et Gestion Partagée de la demande de logement social pour la période 2023-2025

Rapporteur : Monsieur GIRIN

La procédure d'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) a été engagée par délibération de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 26 septembre 2018 comme cela est prévu à l'article L.441-2-8 I du Code de la construction et de l'habitation.

La PPGDID a été construit à partir d'échanges d'acteurs clés et de plusieurs ateliers réunissant les partenaires sur les thématiques de l'information du demandeur, la gestion partagée de la demande et la cotation de la demande.

Conformément à l'article L.441-2-8 II du Code de la construction et de l'habitation, le plan partenarial a été soumis à l'avis des communes membres de la CAVBS ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Les communes ainsi que l'Etat ont émis un avis favorable. Le PPGDID a été présenté lors de la conférence intercommunale du logement du 9 décembre 2022 et validé par ses membres.

La mise en œuvre du PPGDID se traduit par deux conventions signées entre la CAVBS et les organismes bailleurs, l'Etat, Action logement et d'autres personnes morales intéressées, le cas échéant :

- Service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD) : répartition territoriale des lieux d'accueil, nature et contenu de l'information délivrée (article R441-2-16 du Code de la construction et de l'habitation)
- Gestion partagée de la demande de logement social : modalités de partage des informations relatives à la demande de logement social entre l'EPCI, les bailleurs sociaux, les réservataires, les organismes et services chargés de l'information et/ou de l'enregistrement et conditions de participation de chacune des parties (article L441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation).

Il est proposé de fusionner ces deux conventions et de proposer à la signature des partenaires une convention unique rassemblant les missions du SIAD et de la gestion partagée.

Cette convention précise la structuration des lieux d'accueil sur le territoire intercommunal, décrit les différents niveaux d'accueil, ainsi que les modalités d'enregistrement de la demande, les engagements des partenaires et le pilotage du SIAD.

La convention décline également les modalités de mise en œuvre de la gestion partagée de la demande, les engagements des partenaires notamment en matière d'accès à la donnée, ainsi que le financement du dispositif.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite et pour une durée maximale de 3 ans.

La CAVBS assure le pilotage et l'animation du réseau des SIAD et veille à la mise en œuvre des orientations définies dans le PPGDID.

Il est précisé qu'à Limas, la mairie propose un accueil de type 1 : informer et orienter.

Monsieur GIRIN indique qu'à Limas, la rotation des logements est très faible. Quand les gens ont la chance d'avoir un logement social à Limas, et bien ils ne le lâchent pas. Depuis 3 ans, il n'y pas a eu plus de 18 logements dans l'année à attribuer. Nous n'avons qu'une voix consultative. J'accueille au maximum les gens qui ont des problèmes. Le logement social est un vrai sujet. On rencontre des gens qui se séparent, des gens qui ont des difficultés, des gens qui démarrent dans la vie. Les demandeurs doivent être accueillis au mieux pour que les quartiers vivent le mieux possible.

Monsieur le Maire indique que la commune participe au parcours résidentiel, avec l'opération de la rue du Bayard, pour laquelle le conseil municipal a voté une subvention de 150 000 € pour la réalisation de ce programme. Notamment avec de l'acquisition. C'est vrai qu'aujourd'hui, on voit bien la difficulté qu'ont les jeunes ménages et les moins jeunes pour acquérir des maisons sur notre territoire sachant que le prix du foncier est très très élevé et que c'est très compliqué. Nous avons un programme qui s'appelle BRS, qui va permettre aux primo-accédants d'accéder à la propriété moyennant des prix très préférentiels. Par ailleurs, la commune aura un programme de logements sociaux que nous avons aussi aidé qui va se réaliser chemin du Martelet. C'est quelque chose qui a été très long à se réaliser. Les premières fondations vont se couler. Nous sommes très contents que ce programme se réalise. La ville de Limas participe à ce parcours résidentiel et est active aussi pour la réalisation de logements sociaux.

Madame GRONDIN COUPANEC : le Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur vise à structurer les réseaux d'accueil des demandeurs de logements locatifs sociaux sur le territoire : cela devrait simplifier les démarches pour les habitants. Limas constituera un accueil de type 1. On pourra les informer sur le patrimoine social de la commune et éventuellement sur le patrimoine social d'autres communes. Nous notons qu'il est prévu des réunions de partage entre les différents accueils pour homogénéiser la qualité de service rendu aux habitants sur le territoire. Cela va dans le bon sens. Par conséquent, nous voterons POUR cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- **Approuve le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'Information des Demandeurs,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.**

D – URBANISME – NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN

7– Avis sur la création de la Zone d'aménagement concertée « Belleroche » située sur les communes de Villefranche sur Saône, Gleizé et Limas, par le Préfet du Rhône pour la mise en œuvre d'une opération gérée en régie par l'OPAC du Rhône

Rapporteur : Madame PARIOT

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) est engagée dans un projet de NPRU à Belleroche (nouveau programme de renouvellement urbain).

Situé sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, le quartier de Belleroche représente le plus grand quartier prioritaire de l'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, comprenant une population de plus de 5 200 habitants et un quart du parc de logement locatif social de l'agglomération (1 900 logements sociaux dans un quartier constitué à 98% de logements sociaux).

Reconnu comme quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) au titre de l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, il a également été retenu parmi les 200 quartiers d'intérêt national par le conseil d'administration de l'Agence nationale du renouvellement urbain (ANRU).

Le 10 décembre 2020, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de BELLEROCHE a été signée par la CAVBS et les partenaires, avec l'Agence Nationale du renouvellement Urbain (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

L'opération de renouvellement urbain de Belleroche est gérée en régie par l'OPAC du Rhône, et son support juridique opérationnel est celui de la zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet de zone d'aménagement concerté de Belleroche prévoit sur un secteur d'environ 36,9 ha, des opérations de démolition, de diversification, de réhabilitation/requalification et de résidentialisation pour favoriser sa réouverture vers les quartiers environnants et rééquilibrer l'offre locative sociale au sein de l'agglomération.

Le programme prévisionnel global des constructions sur le périmètre de cette zone d'aménagement concerté prévoit des logements, des équipements publics avec un pôle enfance (crèche, ludothèque, accueil périscolaire, nouvelle école), un pôle administratif, associatif et citoyen, un pôle santé, la démolition du centre commercial « Aux belles roches » et la création de quatre à cinq cellules commerciales en pied d'immeubles.

Le programme prévisionnel global des constructions se répartit donc comme suit :

- 7 000 m² de surface de plancher d'équipements publics ;
- 21 000 m² de surface de plancher de logements ;
- 600 m² de surface de plancher pour les commerces et services, en rez-de-chaussée des immeubles neufs.

Les constructions et aménagements réalisés dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de Belleroche ne sont pas soumis à la part intercommunale et communale de la taxe d'aménagement, compte-tenu de la prise en charge des aménagements d'espaces publics par l'OPAC du Rhône jusqu'à la suppression de la zone d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme, la création de la ZAC, portée par l'OPAC qui est un établissement public du Département du Rhône, relève d'un arrêté préfectoral.

En vue de la création de la ZAC, l'avis préalable de la commune de Limas est sollicité sur le dossier de création et notamment son étude d'impact avant la prise d'un arrêté par le Préfet du Rhône.

Vu :

- l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L et R.311-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les articles L et R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la délibération du 25 juin 2019 de l'OPAC du Rhône prenant l'initiative de l'opération d'aménagement du quartier de Beller Roche sur les trois communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas ;
- la délibération du 20 décembre 2019 du conseil d'administration de l'OPAC du Rhône approuvant le lancement, les modalités et les objectifs de la concertation préalable, et le contenu du dossier de création de la zone d'aménagement concerté de Beller Roche ;
- la concertation relative au projet de zone d'aménagement concerté de Beller Roche organisée du 8 juin 2021 au 5 juillet 2021 dont le bilan a été tiré et approuvé par le conseil d'administration de l'OPAC du Rhône le 8 juillet 2022 ;
- la transmission par l'OPAC du Rhône de l'étude d'impact à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et son avis rendu le 21 octobre 2021 ;
- le mémoire en réponse produit par l'OPAC du Rhône à l'autorité environnementale le 12 juillet 2022 ;
- la procédure de participation du public organisée du 12 septembre au 12 octobre 2022 inclus ;
- la synthèse des observations et propositions formulées lors de la participation du public par voie électronique ;
- le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de Beller Roche, élaboré par l'OPAC du Rhône, comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la zone, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-1 et suivants du code de l'environnement et une information concernant la décision de ne pas exiger la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone ;
- la demande de création de la zone d'aménagement concerté de Beller Roche, transmise au Préfet du Rhône par courrier du directeur général de l'OPAC du Rhône en date du 5 mai 2023
- l'avis de la commission urbanisme du 27 juin 2023 ;
- le rapport ci-dessus.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 : donner un avis favorable au dossier de création de la ZAC BELLEROCHE, incluant notamment son étude d'impact.

Monsieur THIEN : Je voudrais rappeler que c'est un projet qui va coûter 140 millions d'euros : 15 millions d'euros à la charge de l'Agglo, 15 millions à la charge de la ville de Villefranche, et environ 30 millions de la part de l'ANRU. Le reste étant à la charge des bailleurs sociaux qui vont s'engager fortement sur cette rénovation. Il n'empêche que 15 millions pour l'Agglo, c'est quelque chose d'important, qui va impacter bien évidemment les finances. Ce qu'on peut regretter aujourd'hui c'est qu'on soit obligé de démolir des logements pour apaiser le climat social. Surtout qu'il y a des logements qui sont plutôt en bon état. On est plutôt dans une tendance où l'on recherche à en construire plutôt qu'à en démolir. On va consacrer 140 millions. Il y a à la fois la démolition mais aussi la reconstruction, et c'est là où les bailleurs sociaux interviendront plus généralement. Et puis il y a la requalification paysagère de l'ensemble de ce lieu. Sachant que la commune de Limas n'est pratiquement pas concernée aujourd'hui car il n'y a pas de travaux sur la commune. Nous pourrions être concernés par la clause de revoyure. Nous sommes solidaires de la ville de Villefranche, sachant que nous sommes frontaliers de Villefranche et ce qui se passe sur le quartier de Beller Roche nous intéresse aussi. Une meilleure qualité de vie des habitants de Beller Roche rejallira forcément sur celle des habitants de Limas.

Madame GRONDIN COUPANEC : le diagnostic qui a été fait est pertinent et reflète les enjeux. La programmation proposée nous paraît une réponse équilibrée. La diversité des produits de logements permettra de

proposer des parcours résidentiels aux habitants dans des formes urbaines plus attractives. Ces logements neufs ou rénovés proches du centre-ville de Villefranche s'adresseront également aux habitants de l'Agglo, contribuant ainsi à renforcer la mixité sociale dans le quartier. Totalement renouvelée, l'offre de commerces et d'équipements constituera une réelle polarité au service des habitants du quartier, également lieu d'animation et de rencontre. Néanmoins on aurait pu s'attendre à retrouver un équipement de dimension communautaire au sein de la programmation et quelques locaux d'activité aurait pu compléter la programmation afin de répondre aux enjeux de rapprocher les lieux de travail des lieux de vie. Nous finirons par une recommandation. Plusieurs demandes ont émergé de l'enquête publique, notamment vis-à-vis des espaces extérieurs. Nous espérons vivement que les habitants seront associés aux réflexions afin qu'ils aient l'occasion de participer à l'amélioration de leur quartier. Nous voterons POUR cette délibération.

Madame PARIOT : les habitants sont concertés depuis le début en fait du projet, mais avec le COVID il n'y n'avait pas de possibilité de concertation. Depuis le début il y a des ateliers de pied d'immeuble, des réunions de concertation qui sont faites, et donc effectivement les habitants sont partie prenante du projet depuis le début. La difficulté c'est que souvent il y a peu de participation. C'est bien malheureux. L'équipement communautaire dont vous parlez, il a été recherché dès le début du projet puisque le projet est parti avec cette idée-là. Il n'y a aucun besoin qui a émergé et qui aurait pu se faire dans le quartier. Les locaux d'activité ont été évoqués aussi à une époque et je crois qu'ils sont également dans la clause de revoyure. Cela est en fonction de la géographie du quartier, et on verra si la clause de revoyure est acceptée par l'ANRU.

Monsieur THIEN, aujourd'hui on a atteint les limites financières, que ce soit l'agglo, la ville de Villefranche et les autres partenaires, je pense que cela va être compliqué. Puisque le projet a subi des hausses assez conséquentes, on peut le dire aussi, on arrive maintenant au bout du bout et financièrement, cela atteint des sommets. Cela va être difficile. Pour autant, on peut rester optimiste. La partie la plus importante c'est la première partie. La clause de revoyure est dans deuxième temps et dans un temps beaucoup plus long. Espérons que les finances nationales et locales se seront refait une santé et qu'on pourra l'appliquer.

Madame PARIOT : on peut préciser que le temps de l'ANRU n'est pas le temps du projet. Le projet se poursuivra au-delà du temps de l'ANRU car il y a des tas de renouvellements qui ne pourront se faire pendant le temps de l'ANRU et qui seront portés par la commune de Villefranche entre autres, et puis par les bailleurs et les acquéreurs des terrains à construire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR)

Article 1 : décide de donner un avis favorable au dossier de création de la ZAC BELLEROCHÉ, incluant notamment son étude d'impact.

E – ADMINISTRATION GENERALE

8 – Composition des commissions municipales

Rapporteur : Monsieur THIEN

A l'issue des élections municipales du 15 mars 2020, et à la faveur de la délibération n° 2020-016 du 15 juin 2020, la composition des différentes commissions municipales a été arrêtée, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ainsi, 8 commissions permanentes ont été créées :

- Finances,
- Développement durable, urbanisme,
- Culture,
- Travaux, bâtiments, voirie,
- Espaces verts, fleurissement
- Affaires sociales,
- Affaires scolaires, périscolaires, petite enfance
- Jeunesse et sports

Considérant la démission de Madame Lucie RIVIERE en tant que conseillère municipale et son remplacement par Monsieur Julien GARÇON à compter du 24 avril 2023.

L'occasion est offerte pour pourvoir au remplacement de cette conseillère de remanier la composition des commissions.

Vu que chaque commission comporte 8 membres, dont un représentant de l'opposition.

Vu la proposition de la liste Limas Ensemble pour l'Avenir, il est proposé la nouvelle composition suivante pour chacune des commissions

En italique figure le nom du conseiller dans l'ancienne commission :

FINANCES	
1	Gilles BOUVANT
2	Pascal GIRIN
3	Daniel BRAYER
4	Mireille CALEYRON
5	Yvette JONCHY
6	Sylvie LACHIZE
7	Sylvie AUCAGNE
8	Julien GARCON (<i>Thierry GIRARDOT</i>)

DEVELOPPEMENT DURABLE, URBANISME	
1	Véronique PARIOT
2	Pascal GIRIN
3	Daniel BRAYER
4	Mireille CALEYRON
5	Gilles BOUVANT
6	Jean Christophe WADBLED
7	Ludovic PINÇON
8	Véronique GRONDIN COUPANEC

CULTURE	
1	Catherine GIRAUD
2	Edith LAFORET
3	Gilbert JOMAIN
4	Anne RIVET
5	Claude KALFON
6	Jean Luc CHEVALIER
7	Eric MARTIN
8	Yves WAKOSA

TRAVAUX, BATIMENT, VOIRIE	
1	Daniel BRAYER
2	Pascal GIRIN
3	Véronique PARIOT
4	Gilbert JOMAIN
5	Jean Christophe WADBLED
6	Paul TROUVE
7	Bertrand SILVY
8	Julien GARCON <i>(Thierry GIRARDOT)</i>

ESPACES VERTS, FLEURISSEMENT	
1	Gilbert JOMAIN
2	Edith LAFORET
3	Véronique PARIOT
4	Daniel BRAYER
5	Yvette JONCHY
6	Paul TROUVE
7	Annie DECK
8	Véronique GRONDIN COUPANEC <i>(Lucie RIVIERE)</i>

AFFAIRES SOCIALES	
1	Catherine GIRAUD
2	Anne RIVET
3	Sylvie LACHIZE
4	Delphine DUC
5	Yvette JONCHY
6	Annie DECK
7	Valérie VACHE
8	Thierry GIRARDOT (<i>Yves WAKOSA</i>)

AFFAIRES SCOLAIRES, PERISCOLAIRE, PETITE ENFANCE,	
1	Mireille CALEYRON
2	Edith LAFORET
3	Catherine GIRAUD
4	Claude KALFON
5	Sylvie AUCAGNE
6	Valérie VACHE
7	Bertrand SILVY
8	Véronique GRONDIN COUPANEC (<i>Lucie RIVIERE</i>)

JEUNESSE ET SPORTS	
1	Edith LAFORET
2	Gilles BOUVANT
3	Catherine GIRAUD
4	Anne RIVET
5	Delphine DUC
6	Jean Luc CHEVALIER
7	Eric MARTIN
8	Yves WAKOSA <i>(Véronique GRONDIN COUPANEC)</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) approuve la nouvelle composition des 8 commissions municipales permanentes détaillées ci-dessus.

9 – Représentation dans les instances extérieures

Rapporteur : Monsieur THIEN

A l'issue des élections municipales du 15 mars 2020, et à la faveur de la délibération n° 2020-017 du 15 juin 2020, la désignation des représentants amenés à siéger dans le conseil d'administration, les comités de surveillance et les syndicats dans les instances extérieures a été arrêtée,

Considérant la démission de Madame Lucie RIVIERE en tant que conseillère municipale et son remplacement par Monsieur Julien GARÇON à compter du 24 avril 2023.

L'occasion est offerte pour pourvoir au remplacement de cette conseillère qui avait été désignée suppléante au Conseil d'administration du collège de Limas.

Considérant que le nombre de représentants est fixé dans les statuts de ces instances

Vu la proposition de la liste Limas Ensemble pour l'Avenir,

Voici un tableau récapitulatif :

INSTANCE	COMPOSITION	REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Conseil d'Administration du Centre Culturel Associatif Beaujolais (CCAB)	Membre de droit : 1 titulaire + 1 suppléant Membre adhérent : 1 titulaire + 1 suppléant	Michel THIEN Un représentant du Comité des fêtes : Chantal BERTRAND	Catherine GIRAUD Un représentant du Comité des fêtes : Christiane FRANCO ROGELIO
Comité Local d'Information et de Concertation de la société BAYER	1 titulaire + 1 suppléant	Daniel BRAYER	Pascal GIRIN
Conseil d'Administration du collège de Limas	1 titulaire + 1 suppléant	Mireille CALEYRON	Thierry GIRARDOT
Syndicat Intercommunal des Collèges du secteur Scolaire de Villefranche (SICSSV)	2 titulaires + 1 suppléant	Michel THIEN Edith LAFORET	Mireille CALEYRON
Syndicat Rhodanien du Développement du Câble	1 titulaire + 1 suppléant	Jean Christophe WADBLED	Daniel BRAYER
SYDER	1 titulaire + 1 suppléant	Jean Christophe WADBLED	Daniel BRAYER

Monsieur GIRARDOT : A propos des délibérations 8 et 9. D'abord de voulais m'excuser pour mon retard surtout auprès de mes collègues. Nous avons travaillé sur la séance ensemble et mon absence a perturbé les choses. Nous tenions à remercier Lucie RIVIERE pour son engagement à nos côtés au service des habitants de Limas. Nous souhaitons aborder la question du déroulement des commissions. Toutes les commissions se réunissent sans ordre du jour ni document de travail à disposition des conseillers ni compte-rendu. Discuter du budget municipal, du pack de travaux d'isolation, de l'avis de modification sur le PLU en découvrant le dossier sur la table en arrivant en commission restreint considérablement le rôle de leurs membres. Les membres de la commission sont réduits à des faiseurs-vaioir ou à des observateurs au lieu d'être des parties-prenantes des choix municipaux. Les choix municipaux sont construits sans avis étayés ou propositions des conseillers. Nous souhaitons un fonctionnement plus efficient de ces commissions en demandant une convocation avec ordre du jour et avec tout ou partie des documents à étudier joints à la convocation et un compte rendu. En examinant les documents sur le site web de la commune nous avons constaté que le règlement intérieur du conseil municipal est absent et que le PV du conseil municipal sur son adoption n'y figure pas. Nous demandons une correction.

Monsieur THIEN : je vais m'inscrire en faux par rapport à ce que vous dites : vous étiez à la commission travaux et à la commission finances et quand vous ne venez pas, vous ne vous excusez pas. Ne venez pas dire que les commissions fonctionnent sans vous. Commencez par balayer devant votre porte. L'ordre du jour est toujours envoyé, les comptes-rendus sont toujours faits. Peut-être que vous ne lisez pas vos mails. Nous avons des commissions qui se réunissent avec un ordre du jour, et il y a un compte-rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) entérine la désignation des représentants dans les instances extérieures, selon le tableau détaillé ci-dessus.

F - INFORMATIONS

► Le point sur les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations que le conseil municipal lui a accordées par délibération du 15 juin 2020

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- **LOCATION ET MAINTENANCE DU PARC DE PHOTOCOPIEUR :**

Marché attribué à la société SHARP pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2023 : montant annuel estimé à 9 573,59 € TTC

- **TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DANS LES ECOLES (Marché de Travaux MAPA)**

ENTREPRISES RETENUES :

LOT1	MENUISERIE	ETS ROLLET	179 545 € TTC
LOT2	SERRURERIE	ETS ROLLET	47 313 € TTC
LOT3	FACADES	ETS VINCENT	124 800 € TTC
LOT4	PLOMBERIE	BACHEVILLIER	7 800 € TTC
LOT5	PLATRERIE	ETS THAVARD	28 545 € TTC
LOT6	ELECTRICITE	ETS QR ELEC	12 372 € TTC

MONTANT DES TRAVAUX : 400 375 € TTC (hors frais d'études, maîtrise d'œuvre, mandat maîtrise d'ouvrage)

Maîtrise d'Ouvrage Déléguée : BSA

Maîtrise d'œuvre : Etudes CHAPEAUX

- **REQUALIFICATION PAYSAGERE DE LA VOLIERE ET AMENAGEMENT COUR SUD DE L'ECOLE MATERNELLE (Marché de Travaux : MAPA)**

ENTREPRISE RETENUE (LOT UNIQUE) : CALAD JARDINS

MONTANT DES TRAVAUX : 431 151 € TTC (hors frais d'études et maîtrise d'œuvre)

Maîtrise d'œuvre : Agence TRACE Paysage & Aménagement

- **TRAVAUX DE VOIRIE**

ENTREPRISE RETENUE (LOT UNIQUE) : AXIMA

MONTANT DES TRAVAUX : 90 653 € TTC (hors frais d'études et maîtrise d'œuvre)

Maîtrise d'œuvre : CALAD'ETUDES

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Depuis le 13 mars 2023, la mairie a encaissé les remboursements d'assurance suivants :

*De la part de l'assureur « Risques statutaires », la somme de 10 470.23 € correspondant à deux accidents du travail.

*De la part de l'assureur « Dommages aux biens », la somme 922.80 € correspondant à 1 sinistre.

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Modification de la régie d'avance pour la gestion du centre de loisirs avec l'ouverture d'un compte de dépôt (DFT) au nom du régisseur pour la mise en place du paiement par carte bancaire.

8° - De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières

Voici le récapitulatif des concessions vendues depuis le 13 mars 2023 :

Nature	Tarif unitaire	Quantité	Total
Concession trentenaire 3 m2	300.00 €	4	1 200.00 €
Concession cinquantenaire 3 m2	564.50 €	1	564.50 €
Case columbarium	417.00 €	1	417.00 €

Aucune concession n'a été reprise depuis le 13 mars 2023.

11 ° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts.

Depuis le 13 mars 2023, la commune a réglé la somme totale de 2 448 € à AZIMUT PROJECT concernant l'expertise des travaux du lotissement Corniche Bellevue.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : dans les zones U et AU, pour des opérations d'aménagement ou de construction, d'utilité publique, pour acquérir terrains, immeubles, copropriétés, en lien avec les compétences exercées par la commune, à savoir, petite enfance, enfance, sport, culture, solidarité, personnes âgées, voirie, environnement.

Liste des 17 DIA déposées entre le 10 Mars 2023 et le 29 Juin 2023

Numérotation	Référence cadastrale	Adresse		Superficie	Tarif	Décision
IA691152300006	AN0304	Bâti sur terrain propre	rue de la Grange Rollin	203	320 000.00	Non préemption
IA691152300007	AB0014 / AB0285	Bâti sur terrain propre : 5 PIECES	Rue de Belleruche	684	350 000.00	Non préemption
IA691152300008	AC0163	Bâti sur terrain propre : 5 PIECES	Rue des chardonnerets	990	455 000.00	Non préemption
IA691152300009	AI0119	Bâti sur terrain propre : 5 PIECES + dépendances	Route d'Anse	1829	330 000.00	Non préemption
IA691152300010	AK0377	Bâti sur terrain propre	allée du Vieux Cep	421	345 000.00	Non préemption
IA691152300011	AH0129 / AH0136	Bâti sur terrain propre	rue de la Colline	875	675 000.00	Non préemption
IA691152300012	AL0569	Bâti sur terrain propre	Chemin du martelet	539	265 000.00	Non préemption
IA691152300013	AK0165	Bâti sur terrain propre	chemin Fleuri	1023	450 000.00	Non préemption
IA691152300014	AE0248	Bâti sur terrain propre : 5 PIECES	Avenue du Général de Gaulle	887	515 000.00	Non préemption
IA691152300015	AI0290	Bâti sur terrain propre	Rue de la Corniche	1278	680 000.00	Non préemption
IA691152300016	AE0197	Bâti sur terrain propre : 6 PIECES	Allée du coteau	941	495 000.00	Non préemption
IA691152300017	AC0027	Bâti sur terrain propre avec terrain attenant	rue du Vallon	970	300 000.00	Non préemption
IA691152300018	AB0316	Bâti sur terrain propre (lot n°6)	rue du Stade	337	280 000.00	Non préemption

IA691152300019	AK0165	Bâti sur terrain propre	Chemin Fleuri	1023	450 000.00	Non préemption
IA691152300020	AC0020	Bâti sur terrain propre : 6 PIECES	Allée des chardonnerets	895	370 000.00	Non préemption
IA691152300021	AK0178 / AK0181	Bâti sur terrain propre	Route d'Anse	2900	337 000.00	Non préemption
IA691152300022	AB0395	Terrain à bâtir provenant de la parcelle AB 389	Rue du Bayard	1032	416 725.00	Non préemption

► **Le point sur les aides financières à la formation Bafa**

Quatre aides ont été attribuées depuis le lancement de l'opération.

► **Le point sur les aides financières à l'acquisition de récupérateur d'eau**

Treize aides ont été attribuées depuis le lancement de l'opération.

► **Date des prochains conseils municipaux :**

- Lundi 11 septembre à 19 heures
- Lundi 6 novembre à 19 heures
- Lundi 18 décembre à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 02

Le Maire,

Michel THIEN



Le secrétaire de séance,

Yvette JONCHY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Jonchy', written over a horizontal line.